

sur le territoire de l'Union birmane et aux actes d'hostilité et de déprédation commis par ces forces,

Considérant que ces faits constituent une violation du territoire et de la souveraineté de l'Union birmane,

Affirmant que toute aide fournie à ces forces qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le refus de ces forces de se laisser désarmer ou interner est contraire au droit et à l'usage internationaux,

1. *Déplore* cette situation et condamne la présence de ces forces en Birmanie, ainsi que leurs actes d'hostilité contre ce pays;

2. *Déclare* que ces forces étrangères doivent être désarmées et doivent, soit accepter l'internement, soit quitter immédiatement le territoire de l'Union birmane;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Union birmane, conformément aux principes de la Charte;

4. *Recommande* de poursuivre les négociations entreprises grâce aux bons offices de certains Etats Membres en vue de mettre fin à cette grave situation, soit par le désarmement et le retrait immédiats de ces forces du territoire de l'Union birmane, soit par leur désarmement et leur internement;

5. *Invite instamment* tous les Etats :

a) A prêter toute l'assistance en leur pouvoir au Gouvernement de l'Union birmane, s'il en fait la demande, pour faciliter, par des moyens pacifiques, l'évacuation de ces forces de Birmanie; et

b) A s'abstenir d'apporter à ces forces toute aide qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre ce pays;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union birmane à rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale, lors de sa huitième session.

428ème séance plénière,
le 23 avril 1953.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

708 (VII). Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions suivantes des Articles 100 et 101 de la Charte :

"Article 100

"1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

"2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

"Article 101

"1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

"3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible", et

Ayant étudié et examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel¹,

1. *Exprime la confiance* que le Secrétaire général s'inspirera de ces considérants dans l'administration du personnel;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa huitième session, un rapport sur les réalisations intervenues dans l'ordre de la politique suivie concernant le personnel, ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à soumettre, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les chefs des institutions spécialisées, leurs recommandations quant aux mesures qui pourraient encore être prises par l'Assemblée générale;

4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à aider le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

422ème séance plénière,
le 1er avril 1953.

709 (VII). Conditions de nomination du deuxième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 11 (I) du 24 janvier 1946 et le paragraphe 32 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946,

Décide que les conditions de nomination seront les mêmes pour le deuxième Secrétaire général que pour le premier.

423ème séance plénière,
le 7 avril 1953.

¹ Voir le document A/2364.